

DMEL

Réf N° 2023-10

Affaire suivie par : R.Sieger-Cluzel

Mél : 73dme13@ac-grenoble.fr

Lara Madhjoub

Mél : 73dme11@ac-grenoble.fr

Tél : 04 79 69 16 36

Site internet : www.ac-grenoble.fr/ia73

131 avenue de Lyon
73000 Chambéry Cedex 18

Chambéry, le 8 novembre 2023

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées sous contrat

S//C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Procédure relative aux accidents scolaires et accidents de travail dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat

Références :

Loi du 5 avril 1937 reprise à l'article L911-4 du code de l'éducation

Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 relative aux formalités à accomplir en cas d'accident scolaire

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public pendant qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser la procédure à mettre en œuvre lors de la survenue d'un accident scolaire ou d'un accident du travail, ainsi que les modalités de saisie statistique à destination de l'observatoire national de la sécurité et l'accessibilité des établissements d'enseignement.

1- Dispositions générales

A- L'importance des premiers soins

J'attire votre attention sur l'importance des premiers secours à prodiguer à la victime lors de la survenance de l'accident scolaire ou l'accident de travail.

Il vous appartient de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement.

B- Accompagnement des familles

L'accident subi par l'élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel, à la mesure de la gravité de l'évènement. Les parents ou les représentants légaux de l'élève concernés doivent recevoir l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime. La famille de la victime peut ainsi être reçue par le directeur de l'école.

En outre, conformément à la circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009, il convient de tenir compte du contexte émotionnel lié à la survenance d'un accident.

C- Le régime d'assurance des familles

Il convient d'informer les familles sur l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents scolaires. Cette assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives, soit les sorties et voyages collectifs d'élèves.

L'assurance est facultative, bien que fortement conseillé, pour les activités obligatoires, c'est-à-dire les activités se déroulant sur le temps scolaire, en effet, la responsabilité de l'Etat peut ne pas être engagée dans certaines situations.

Il est à noter que les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes, notamment) ne relèvent pas de cette procédure. Ils sont déclarés par la famille de l'élève auprès de leur assurance.

2- Les accidents scolaires

A- Cadre général

Il s'agit des accidents survenus :

- soit pendant le temps scolaire (semaine scolaire, emploi du temps des élèves)
- soit au cours d'activités éducatives organisées hors temps scolaires et autorisées par l'autorité hiérarchique, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou à l'extérieur.

Tout accident causé ou subi par un élève pendant qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat. Il importe en conséquence lorsque l'accident survient, **d'établir systématiquement une déclaration d'accident** au moyen de formulaire type (Cf. PJ).

B- Formalités administratives

L'établissement de la déclaration d'accident scolaire incombe au directeur d'école.

Il vous est demandé une attention particulière sur les points suivants :

- détails des premiers secours prodigués à la victime ;
- la transcription des circonstances précises de l'accident ;
- la qualité de la rédaction des témoignages à l'appui de la déclaration d'accident.

Une fois complété et signé, le rapport d'accident, accompagné du certificat médical et/ou du bulletin d'hospitalisation est adressé, **sous 48h** à la DSDEN, après avis et visa de l'IEN, par voie postale, ou par mail : 73dmel1@ac-grenoble.fr.

Un exemplaire de la déclaration est conservé par l'école.

C- Communication aux familles

Sur demande des parents ou des responsables légaux de l'enfant (qu'il soit victime ou auteur de l'accident), la déclaration d'accident est communicable par le directeur dans un délai maximum d'une semaine, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telle que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifié.

Les parents peuvent aussi demander communication d'informations complémentaires au directeur d'école. Celui-ci recueille au préalable l'accord des parents ou représentants légaux de l'élève auteur du dommage. En cas de refus persistant et dans l'hypothèse où elle déciderait de porter plainte, la famille de l'élève victime pourra obtenir toutes les informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée pour le juge.

Les compagnies d'assurance, après accord écrit des parents, peuvent également en être destinataires.

Il vous appartient également d'inviter la famille de l'élève, qu'il soit auteur ou victime, à faire immédiatement une déclaration à son assurance.

D- Conservation des documents

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Il appartient aux directeurs d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Un exemplaire des déclarations d'accident est archivé 30 ans dans nos locaux, conformément aux instructions contenues dans le BOEN n°24 du 16 juin 2005.

E- Renseignement de l'application BAOBAC

Parallèlement à l'ensemble des formalités décrites supra, il vous appartient aussi de saisir les informations relatives à l'accident scolaire sur le serveur de l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaire (BAOBAC) : par la rubrique « bases de données et enquêtes » du site : <http://www.education.gouv.fr/ons>

Cette saisine ne concerne que les accidents ayant entraîné au minimum une consultation médicale ou hospitalière.

Les services de la direction académique se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



François COUX

